

1. Si l'objet de la demande est une somme d'argent, son montant sera celui mentionné à la demande.

2. Dans les demandes de plusieurs demandeurs dont chacun prétend à une partie de l'ensemble de l'objet de la demande, le montant de l'objet de la demande sera égal au total de toutes les parts demandées.

3. Dans les demandes portant sur des sommes à payer à terme ou des droits à reconnaître, le montant de l'objet de la demande sera égal à l'ensemble des sommes et des droits exigés par le demandeur.

Article 88 - M.-

Dans les cas où il y aurait désaccord entre les parties sur la valeur de la demande et où la différence ne dépasserait pas la moitié au maximum du plus petit montant soumis, c'est la moyenne des estimations présentées par les parties qui sera comptée comme celle de la demande. Si la différence est supérieure à la moitié de la valeur minimale, le tribunal pourra étudier les pièces soumises par les parties et se servir de toute autre indication au moyen à sa disposition pour déterminer la valeur approximative de la somme demandée.

Si le Tribunal ne peut pas déterminer la valeur des biens ou montants réclamés, et aurait à recourir à un expert, il en désignera un sans l'intervention des parties et aux frais de celle qui a contesté la valeur de la demande. Il signifiera à cette partie d'avoir à verser dans un délai de trois jours le montant des émoluments de l'expert, à défaut de quoi la protestation sera écartée sans autre.

L'expert devra déterminer sans retard l'évaluation de l'objet de litige et la communiquer au Tribunal.

Le Tribunal signifiera aux parties que l'évaluation de l'objet de litige sera déterminée par lui-même ou par moyen d'un expert. Si la valeur ainsi fixée dépasse le montant mentionné dans la demande, le greffier fera percevoir du demandeur les frais de justice supplémentaires; Si à la suite de la détermination de cette valeur, le tribunal se verrait incompetent pour juger le litige, il transmettra le dossier au tribunal compétent. Le jugement du tribunal dans la détermination de la valeur est en dernier ressort.

CHAPITRE IV.

De la suspension de la demande.

Article 84.

La demande sera acceptée dans les cas énumérés ci-dessous, mais à condition qu'elle soit complétée par la suite:

1. Si la demande et ses annexes n'ont pas été timbrées conformément à la loi, ou dans les ressorts où il n'y a pas de timbres, si les frais de timbres n'ont pas été payés.

2. Si les dispositions des alinéas, 2, 3, 4, 5, 6, de l'art. 72, et des Art. 74, 75, 76, et 77 n'ont pas été observées.

Article 85 - M.-

Dans les cas susmentionnés, le greffier du Tribunal, dans un délai de deux jours signifiera par écrit et en détail les lacunes de la demande au demandeur en lui donnant un délai de cinq jours, en tenant compte des délais sur les distances, à dater de la signification, pour les combler.

Si le demandeur ne les a pas comblées, la demande sera écartée, en vertu d'une décision du greffier, ou en son absence, du commis-greffier qui sera signifiée au demandeur. Le demandeur pourra, dans un délai de deux jours, à dater de la signification, se plaindre au Tribunal auprès duquel la demande a été déposée. Le jugement du tribunal sera en dernier ressort.

TITRE II.

DE L'estimation de l'OBJET DE LA DEMANDE.

Article 86.

Le montant de l'objet de la demande devra être mentionné dans la demande, car il décidera de la compétence du Tribunal et des frais de Justice.

Article 87.

L'estimation de l'objet de la demande s'établit de la manière suivante.

mille rials ou moins, ne pourront pas subdiviser leur demande qui se baserait sur un document et introduire une demande partielle, à moins qu'ils n'abandonnent devant la justice leurs prétentions sur le surplus.

Article 80.

La demande est introduite au greffe du Tribunal compétent. Dans les ressorts des Tribunaux qui ont plusieurs chambres, elle sera introduite au greffe de la première chambre.

Article 81.

Le greffier enregistrera immédiatement la demande et remettra à celui qui l'a introduite, un reçu contenant les noms du demandeur et du défendeur, la date d'introduction comprenant le jour, le mois et l'année, ainsi que le numéro d'enregistrement. Il mentionnera la date d'introduction sur tous les documents annexés à la demande.

La date du reçu de la demande sera considérée comme celle de l'introduction de l'instance.

Article 82.

Le greffier d'un tribunal comprenant plusieurs chambres soumettra immédiatement la demande au premier président du Tribunal qui la renverra à une des chambres.

CHAPITRE III.

Du rejet de la demande.

Article 83-M.-

Si la demande ne mentionne pas clairement le nom du demandeur ou son domicile, dans un délai de deux jours à dater de son introduction le greffier, ou en son absence, le commis-greffier écartera la dite demande. La copie de cette décision qui doit mentionner la cause de l'écartement de la demande sera affichée pendant dix jours au greffe du Tribunal. Le demandeur pourra, dans un délai de dix jours à dater de l'affichage, se plaindre au tribunal auprès duquel la demande a été adressée et qui rendra un jugement en dernier ressort.

Si les documents sont volumineux (registres de commerce, statuts de société, etc.) il suffira d'en extraire les pièces à l'appui de la demande et les lui annexer.

Article 75.

Si les documents ne sont pas en iranien, il faut annexer des copies et des traductions certifiées conformes. Les certificats confirmant l'exactitude des traductions seront établies par des traducteurs officiels ou des représentants consulaires.

Article 76.

A la demande introduite par un avocat sera annexée la procuration de l'avocat. A celle introduite par un tuteur, ce dernier annexera une copie certifiée conforme de ses pouvoirs. En général, la copie des pouvoirs de celui qui introduit la demande sera annexée à cette dernière.

Article 77.

La demande et ses annexes seront établies en deux exemplaires. S'il y a plusieurs défendeurs, le nombre des exemplaires sera supérieur de là celui des défendeurs.

Article 78.

La date de l'introduction de la demande sera celle de l'année solaire, et inscrite en toutes lettres. La demande sera signée par celui qui l'introduira. S'il ne peut pas la signer, il y apposera un sceau ou la marque de son doigt qui sera certifié par une personne digne de confiance.

Article 79.

Une seule demande n'est pas suffisante pour introduire en justice plusieurs litiges provenant de causes et de lieux différents à moins que ces litiges ne soient tellement interdépendant que le Tribunal puisse les instruire tous à la fois.

Ceux qui voudraient introduire devant la justice de paix une demande dont le montant ne dépasserait pas deux mille rials et profiter ainsi de la procédure concernant les demandes de deux

4. Les obligations ou tout autre raison qui motivent la demande. Le but poursuivi par le demandeur devra être exposé clairement.

5. Un exposé de ce que le demandeur demande du Tribunal.

6. Un exposé des motifs prouvant le bien-fondé de la demande et contenant les documents, les écrits, les dépositions de tiers, etc.

L'exposé des motifs devra être clair et s'il est fait appel à des témoignages, le demandeur devra mentionner clairement les noms, les qualités et les domiciles des témoins.

REMARQUE :

Les mentions des domiciles devront contenir toutes les indications (ville, village, rue) permettant des assignations sans difficulté.

Article 73.

La demande devra préciser si les parties à un procès sont des tuteurs, des curateurs, des autorités, des personnes mariées, des directeurs de société, etc.

CHAPITRE II.

Des annexes de la demande

Article 74-M.-

Le demandeur devra produire les copies, les photocopies, ou les dessins des pièces à l'appui de sa demande. Les copies, photocopies ou les dessins doivent être lisibles et certifiées conformes à l'original.

On appelle copie conforme, l'attestation du greffe du Tribunal auprès duquel la demande est déposée, du greffe d'un autre Tribunal, d'un bureau d'enregistrement ou à défaut que les copies, les photocopies ou les dessins sont conformes à l'original.

Si les copies, les photocopies ou les dessins ont été établies à l'étranger, les certificats sont établis par les chancelleries diplomatiques ou par les consulats de l'Iran.

قانون آیین دادرسی مدنی ایران به فرانسه (۳)

(3) Code de Procédure Civil Iraninen

LIVRE III.

DE LA PREMIERE INSTANCE

TITRE I

De la demande et de ses annexes

CHAPITRE I.

Des conditions à remplir dans la demande.

Article 70.

L'instruction de toute cause par les Tribunaux judiciaires commencera par l'introduction d'une demande.

Article 71.

La demande devra être rédigée en iranien sur des formulaires spéciaux, sauf là où de tels formulaires n'existeraient pas. la demande télégraphique sera acceptée en cas d'urgence.

Article 72.

La demande contiendra les mentions suivantes:

1. Les prénoms, noms de famille, nom du père, domicile et profession du demandeur et de l'avocat si la demande est introduite par un avocat.

2. Les prénoms, nom de famille, domicile et profession du défendeur.

3. Détermination de l'objet de la demand et de sa valeur, sauf si la valeur ne peut pas être déterminée ou s'il ne s'agit pas d'une demande pécuniaire.